

Location de camping-cars**A / Objet de la garantie**

Inclus dans tous les contrats, de location la garantie dommages et/ou vol et assurance basic s'exerce uniquement pendant la durée du contrat de location sous réserve du respect des stipulations des présentes conditions.

1 / Bénéficiaires

Les conducteurs désignés au contrat soit en conducteur principal soit en conducteur supplémentaire.

2 / Territoires

La garantie ne s'exerce qu'en France et dans la liste des pays de circulation autorisés par Trois Soleils (voir carte verte)

3 / Définition

Le locataire est garanti par nos soins, selon la réglementation en vigueur, pour les risques suivants : Responsabilité civile : en circulation : Dommages corporels : illimités - Dommages matériels et immatériels : 100.000.000 euros par sinistre, sauf Environnement/Pollution : 1.600.000 euros – Protection juridique à concurrence de : 20.000 euros – recours et avance sur recours à concurrence de : 8.000 euros.

Le locataire est responsable du VEHICULE dont il a la garde. Ainsi, en cas de VOL du VEHICULE ou de DOMMAGES causés à celui-ci, il devra indemniser le loueur du préjudice effectivement subi.

Tout sinistre concernant les dommages suivants : VOL, incendie, effraction, DOMMAGES extérieurs, grêle et bris de glace, entraînera la facturation de la remise en état d'origine du VEHICULE, avec un maximum de trois mille deux cents euros, correspondant au montant contractuel de la franchise.

Si le préjudice subi par le loueur devait être réduit, le/les locataires seraient remboursés à hauteur de cette diminution. Cette responsabilité peut être limitée si le locataire a souscrit la garantie rachat partiel de franchise (voir conditions dans le document « Le rachat partiel de franchise »).

En cas de DOMMAGES ou de VOL, le locataire doit transmettre au loueur, dans les 48 heures suivant le sinistre, le constat amiable d'accident dûment renseigné et signé par les deux parties, ou un procès-verbal de police ou de gendarmerie ou le récépissé de déclaration de VOL remis par les autorités compétentes. Le non respect de cette procédure ou de ce délai entraîne d'office la responsabilité illimitée du locataire car il prive le loueur de tout recours auprès de la compagnie d'assurance.

S'il y a un tiers identifié, à savoir une personne physique nommément désignée dont l'identité et la signature figurent sur le constat amiable ou le procès-verbal des autorités de police ou de gendarmerie, régulièrement assurée auprès d'une compagnie

solvable, le dépôt de garantie (chèque ou virement ou carte bancaire visa ou mastercard) est retenu jusqu'à réception par le loueur de la conclusion des experts statuant sur la responsabilité respective des parties en cause.

Si le locataire est dégagé de toute responsabilité, son chèque de garantie lui est restitué dès remboursement obtenu du tiers responsable; s'il a réglé son dépôt de garantie par virement ou carte bancaire, celui-ci est remboursé.

Si la responsabilité, totale ou partielle, du locataire est engagée, ou s'il n'y a pas de tiers identifié, une facture de réparation est adressée au locataire. Dès encaissement du règlement, son chèque de garantie sera mis à l'encaissement huit jours francs après un rappel par lettre recommandée avec avis de réception.

Pour les locataires ayant réglé le dépôt de garantie par virement ou carte bancaire, la différence entre le montant du dépôt de garantie versé et le montant de la facture de remise en état sera remboursé après acceptation de cette facture par le locataire.

En cas de contestation sur la somme mise en recouvrement, le locataire pourra, à ses frais, missionner un expert agréé qui fera connaître ses observations à la réservation centrale.

B/ Exclusions et déchéance de garantie

Sont exclus de la garantie, ne pourront faire l'objet d'une indemnisation à quel titre que ce soit et resteront à la charge du locataire sans limitation de montant :

- Les dommages intérieurs, qu'elle qu'en soit l'origine,
- Les dommages résultant de l'irrespect de la hauteur limitée ou du Poids Total Autorisé en Charge du VEHICULE
- Les jantes, pneumatiques, rétroviseurs et accessoires hors d'usage, détériorés ou volés.
- Les espèces, billets de banque, objets de valeur et effets personnels du locataire.

Le locataire peut également souscrire s'il le souhaite des garanties complémentaires optionnelles.

Les conducteurs non désignés au Contrat de Location ne pourront prétendre au bénéfice des garanties DOMMAGES ou VOL du VEHICULE. Pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces garanties, tout conducteur autre que le locataire doit souscrire l'option conducteur supplémentaire.

En cas de VOL du VEHICULE, le locataire doit être en mesure de restituer les clés du porteur. L'irrespect de l'une quelconque des obligations entraînera la déchéance des garanties contractuelles souscrites. Le plafond de responsabilité ne sera plus applicable. Le ou les locataires seront alors responsables de la totalité du sinistre dans les conditions du droit commun de la responsabilité.

Descriptif établi selon l'article 8 de nos conditions générales de location en vigueur